J.B/Y.L/ PRESIDENCE DU CONBEIL DES MINISTRES

SECREATARIAT GENERAL.
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULATRE DU CONGO TRAVAIL-DÉMOCRATIE-PAIX

DECRET Nº 85/879 DU 6/07/85, PORTANT APPLICATION DE LA LOI 48/83 DU 24 AVRIL 1983 DÉFINISSANT LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPLOITATION DE LA FAUNE SAUVAGE.

LE PRESIDENT DU COMLTE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL PRESIDENT DE LA REGUBLIQUE CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/U LA CONSTITUTION DU 8 JUILLET 1979;
(/U L'ORDONNANCE N°019/84 DU 23 AOÛT 1984, PORIANT MODIFICATION
- DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTIONS DU 8 JUILLET 1979;
(/U LA LOI N° 48/83 DU 21 AVRIL 1983 DÉFINISSANT LES CONDITIONS
DE CONSERVATION ET D'EXPLOITATION DE LA FAUNE SAUVAGE;
(/U LE DÉCRET N°84/856 DU 8 AOÛT 1984, PORTANT NOMINATION DU
- PREMIER MINISTRE;
(/U LE DÉCRET N° 84/858 DU 13 AOÛT 1984 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

DECRETE:

TITRE 1 : DES PERMIS ET LICENCES

CHAPITRE 1 .- PERMIS SPORTIFS DE CHASSE

SECTION 1 : PERMIS SPORTIFS DE PETITE CHASSE

ARTICLE 1ER : IL EXISTE DEUX SATÉGORIES DE PERMIS SPORTIFS :

- LE PERMIS SPORTIF DE PETITE CHASSE LE PERMIS SPORTIF DE TRANDE CHASSE
- ARTICLE 2.- LE PERMIS SPORTIF DE PETITE CHASSE EST DIVISÉ EN TROIS (3)
 - NATIONAUX
 - RÉSIDENTS
 - PASSAGERS.

ARTICLE 3 -- LE PERMIS SPORTIF DE PETITE CHASSE EST DÉLIVRÉ PAR LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES EAUX ET FORÊTS. IL DONNE LE DROIT DE CHASSER LES ANIMAUX NON PROTÉGÉS ET EXCLUSIVEMENT SUR LE TERRITOIRE RÉGIONAL QU'IL A ÉTÉ DÉLIVRÉ.

IL EST VALABLE UN AN PENDANT LA SAISON DE CHASSE.

SECTION 2 : PERMIS SPORTIFS DE GRANDE CHASSE.

ARTICLE 4. - LE PERMIS SPORTIF DE GRANDE CHASSE EST IVISÉ EN TROIS (3). CLASSES --:

- HATLONAUX
- RÉSIDENTS
- PASSAGER8

ARTICLE 5 - LE PERMIS SPORTIF DE GRANDE CHASSE EST DELLUDE PAR L'ADMINIS-TRATION CENTRALE DES EAUX ET FORETS 11 DONNE LE DROIT DE CHASSER LES ANI-MAUX PARTIELLEMENT PROTÉGÉS ET EXCLUSIVEMENT SUB LE TERRITOIRE DE LA RÉGION DE RÉSIDENCE DU TITULAIRE.

IL PEUT ÊTRE ÉTENOU QUE L'ENSEMBLE DU TENSEMBLE DE LA RÉPUS . DUE HOVEHHANT LE OGUELEMENT DE LA TAXE

IL EST VALABLE UN AN ET EXCLUSIVEMENT PENDANT LA SAISON DE CH.

ARTICLE 6 - LED DERMIO GPORTIFS DE PETITE CHASSE ET GRANDE CHASSE DÉLIVRÉS AUX PASSAGERS DONNENT LE DROIT DE OMASSER SUB L'ENCEMPLE DU JERRITOIRE DE

ILS SONT VALABLES UN MOIS BOUR LA PETITE CHASSE ET DEUX MOIS LA RÉPUBLIQUE. POUR LA GRANCE CHASSE ET EXCLUSIVEMENT PENDANT LA SAISON DE CHASSE.

ARTICLE 7. POUR EN PERMETTRE LE CONTRÔLE, LES TITULAIRES DE PERMIS SPOR-1 TIFS SONT TENUS D'INSCRIRE AU JOUR LE JOUR, SUR LEUR CARNET, LES ANI-MAUX QU'ILS ABATTENT. ILS DOIVENT OBLIGATOIREMENT PORTER LES INDIBATIONS SUIVANTES : DATE ET LIEU DE L'ABATTAGE, SEXE DE L'ANIMAL, ÉVENTUELLEMENT LA LONGUEUR ET LE POIDS DE DÉPOUILLE ET TROPHÉES.

ARTICLE 8. - LES TITULAIRES DES PERMIS SPORTIFS DOIVENT, DANS UN DELAI DE 15 JOURS, DÉCLARER LEURS ABATTAGES SOUMIS AU PRIEMENT D'UNE TAXE ET S'AG-QUITTER DU MONTANT DE CELLE-CI. PASSÉ CE DELAI, LE DÉFAUT DES DÉCLARA NS SERA ASSIMILÉ, SAUF AU CAS DE FORCE MAJEURE, & UN DÉFAUT DE PERMIS.

LES DÉCLARATIONS SONT FAITES AUPRÈS DE L'AGENT DES ÉAUX ET FORÊTS APRÈS L'ABATTAGE.

ARTICLE 9. - Toutes LES DEMANDES DE PERMIS DATÉES ET SIGNÉES PAR LES IN-TÉRESSÉS DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES À DA DIRECTION RÉGIONALE DES EAUX ET FORÊT

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES-EAUX ET FORÊTS INSTRUIT TOUTES LES DEMANDES, STATUE EN CE QUI CONCERNE LES PERMIS SPORTIFS DE FETITE CHASSE ET TRANSMET LES AUTRES DEMANDES AVEC AVIS À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE EAUX ET FORÊTS POUR DÉLIVRER LES PERMIS DEMANDÉS. CET AVIS, EST OBLIGATOIR

. . . / . . .

ARTICLE 10.- BANS &A DEMANDE, L'INTERESSÉ DOIT FAIRE LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 24 DE LA LOI Nº48/83 QU 21 AVRIL 1983, DÉFINISSANT LES CONDITIONS DE CONTERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE. IL DOIT EN OUTRE S'ENGAGER À N'UTILISER QUE LES ARMES LÉGALEMENT DÉTENUES ET, ÉVÊNTUELLEMENT, CELLES PRÉVUES À L'ARTICLE 23 DE LA LOI SUSCITÉS QUE LES GUIDES DE CHASSE PEUVENT METTRE À LA DISPOSITION. DE LEURS CLIENTS.

L'AGE MINIMUN POUR SOLLICITER UN PERMIS SPORTIF EST DE DIX HUIT (18) ANS.

ARTICLE 11. - LES PIÈCES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE FOURNIES À L'APPUI DE TOUTE DEMANDE DE PERMIS SPORTIF :

-UNE FICHE DE RENSEIGNEMENT D'ETAT CIVIL :

- UN PERMIS DE PORT D'ARME ;

- UNE FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE CHASSE AN-TÉRIEUREMENT OU ACTUELLEMENT DÉTENUS PAR LE DEMANDEUR ;

- UN EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE ;

- DEUX PHOTOGRAPHIES FORMAT D'IDENTITÉ ;

- LE MANDAT LETTRE CORRESPONDANT AU MONTANT DE LA TAXE AFFÉ-RENTE À LA CATÉGORIE DU PERMIS SPORTIF SOLLICITÉ ;

- LE CAS ÉCHÉANT, LES CARNETS DE CHASSE DÛMENT REMPLIS ET VI-BÉS DES DERNIERS PERMIS BRORTIFS OBTENUS PAR LE DEMANDEUR :

L'ATTESTATION ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE CHASSE PRÉ-VUE À L'ARTICLE. JUE LA LOI N° 48/83 DÉFINISSANT LES CONDITIONS DE CON-SERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE SEUVAGE, DEVRA ÊTRE PRÉSENTÉE AU DIRECTEUR RÉGIONAL DES EAUX ET FORÊTS AVANT LE RETRAIT DU PERMIS.

LES RENSEIBNEMENTS FOURNIS DANS CES FICHES DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉS ET GERTIFIÉS EXACTS PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ D'INSTRUIRE LA DEMANDE QUI BE FERA NOTAMMENT PRÉSENTER À CER EFFET UNE PIÈCE D'IDENTIRÉ OU CARTE DE SÉJOUR OFFICIELLE.

ARTICLE 12. - Les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts adressent mensuellement à l'Administration Centrale des Eaux et Forêts la liste nominative de permis sportifs délivrés par Leurs soins au cours du mois écoulé. Sont également adressés par la même occasion à ladite Administration les mandats lettres prévus à l'article 11 du présent décret et les carnets de chasse récupérés éventuellement par eux au cours du même mois.

SECTION 3 : LATITUDES D'ABATTAGE.

ARTICLE 13. - Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent décret le nombre d'animaux non protégés dont l'abattage est autorisé, avec les permis sportifs de petite chasse nationaux, résidents et passagers est fixé comme suit :

- Trente Neuf mammifères, Quarante Six oiseaux et un reptibe pour les chasseurs nationaux et résidents ;
- Douze Mammifères, Trente Trois oiseaux et un reptile pour les

- CHASSEURS PASSAGERS.

LES DIFFÉRENTES QUANTITÉS DE MAMMIFÈRES, DISEAUX ET REPTILES PRÉCITÉSS SE REPARTISSENT COMME SUIT :

.../...

		PER	IS DE PETIT	E CHASSE
	MAMMIFÈRES	NATIONAUX	RÉSIDENTS	PASSAGERS
	CERCOTEBIDÉS			
-	CERCOCÈBE À COLLIER	2	2	_
-	CERCOCÈBE À GORGE BLANCHE	2	2	
	CERCOPITHECIDÉS			
-	Носнеия	1	1	1
	Moustac Talapain	3 5	3 5	2
~	FÉLIDÉS		•	
-	SERVALIN	1	1 :	** -
	Viverridés			
-	CIVETTE GENETTE PARDINE	1 :	1 :	
_	GENETTE RAYER	1	1	
-	MANGOUSTE	1	1 :	7
	HYÉNIDÉS	3	*	
-	HYÈNE	1	1	1
	CANIDÉS	i		
-	CHACAL	2 :	2	1
	Bovidés			
-	CEPHALOPHE À FRONT NOIR	1 :	1 :	1
-	CEPHALOPHE À VENTRE BLANG CEPHALOPHE BLEU	1	1	1
-	CEPHALOPHE BAI	1	1	1
	CEPHOLOPHE DE PETERS	1	1	1
	THYONOMYIDÉS		Total V	
	AULACODE	5	5	•
	HYSTRICIDÉS ATHÉRURE			
	ATHERURE AUTRES MAMMIFÈRES	5	5	-
	OISEAUX	3 :	3:	2
	Phasianidés :	:	<u>:</u>	
	:			
	FRANCOLIN	7 :	7:	3
	COLUMBIDÉS			
- 1	Pigeon ver7 :	10 :	10 :	10
_	Tourterelle :	10 : 10 :	10:	1 0
	:	:	:	

	- 5 -		
OTIDIDÉS - POULE DE PHARAON	2	2	1
BURBÍNIDÉS - OEDICNÈME	1	1	2
ANATIDÉS - CARNARD DE HARTLAUB - CARNARD SIFFLEUR - CARNARD À BOSSE	2 2 2	2 2 2	2 2 2
- VARAN DU NIL	1	1	1

RTICLE 14. - Sous RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22 CI-DESSOUS, LE NOMBRE D'ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTÉGÉS DONT L'ABATTAGE EST AUTORISÉ AVEC LES PERMIS SPORTIFS DE GRANDE CHASSE NATIONAUX, RÉSIDENTS ET PASSAGERS EST FIXÉ COMME SUIT :

- DIX HUIT (18 MAMMIFÈRES, CINQ DISEAUX ET QAUTRE REPTILES POUR LES CHASSEURS NATIONAUX ET RÉSIDENTS.

- ONZE (11) MANMIFÈRES, TROIS OISEAUX ET DEUX REPTILES POUR LES CHASSEURS NATIONAUX.

LES DIFFÉRENTES QUANTITÉS DE MAMMIFÈRES, D'OISEAUX ET DE REP-TILES PRÉCITÉS SE RÉPARTISSENT COMME SUIT :

	Permis de grande chasse			
ESPECES	Netionaux	Résidents	: Passagers:	
:			:	
: Mammifères:			:	
-Eléphantidés				
-Eléphant	2	2 .	1	
Bovidés:				
-Buffle	3	3	2	
-Cephalophe à dos j.	2	2	1 *:	
-Cephalophe à flancsr:	2.	2	1 1	
-Guibe harnaché	3	3	2	
-Sitatunga	2	2	1	
Suidés:			:	
-Hylochère	1	1	1	
-Fotamochère	2.	8	1	
Tragulidés:				
-Chevrotain aquatiq.	1	1	1	
Oiseaux:	•			
-Ardéidés:	:		:	
-Héron goliath :	2 :	2	: : 1 :	
Ciconiidés:			: :	
-Jaribou d'Afrique :	2	8	: : 1	
Bucérotidés:			: :	
-Grand Calao :	1	1	: : 1	
Reptiles:			:	
-Crocodile :	2	2	: : 1	
-Varan du nil	2 :	2	: :	

ARTICLE 15. LES TOURISTES PASSAGERS QUI DÉSIRENT CHASSER AU CONGO SONT TENUS D'ADRESSER TROIS MOIS AVANT L'OUVERTURE DE CHASSE, LEUR DOSSIER DEVANT COMPRENDRE LES PIÈCES PRÉVUES À L'ARTICLE 11 DU PRÉSENT DÉCRET.

ARTICLE 16. - L'ABATTAGE DES ANIMAUX CITÉS AUX ARTICLES 13 ET 14 DU PRÉSENT DÉCRET EST SOUMIS AU PAIEMENT D'UNE TAXE D'ABATTAGE FIXÉE PAR LA LOI 49/83 FIXANT LES DIFFÉRENTE TAXES PRÉVUES PAR LA LOI 48/83 DU 21 AVRIL DÉFI-NISSANT LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE.

- QUEL QUE SOIT LE PERMIS OBTENU, IL EST INTERDIT D'ABATTRE LE MÊME JOUR PLUS DE DEUX MAMMIFÈRES DE LA MÊME ESPÈCE PARTIELLE-MENT OU NON PROTÉGÉE.
- IL EST INTERDIT D'ABATTRE LE MÊME JOUR PLUS DE QUATRE MAMMIFÈ-RES QUELDE QU'EN SOIT L'ESPÈCE.
- IL EST INTERDIT D'ABATTRE LA MÊME SEMAINE PLUS DE DIX MAMMIFÈ RES QUELLE QU'EN SOIT L'ESPÈCE.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMIS SPORTIF TENUE DES CARNETS DE

ARTICLE 17. - LES TITULAIRES DES PERMIS SPORTIFS DITS NATIONAUX, RÉSIDENTS, ET PASSAGERS DOIVENT INSCRIRE AU JOUR LE JOUR SUR LE CARNET DE CHASSE DE LEUR PERMIS, LES ANIMAUX QU'ILS ABATTENT EN FOURNISSANT OBLIGATOIREMENT LES INDICATIONS SUIVANTES:
DATE, LIEU D'ABATTAGE, ESPÈCE, SEXE, LONGUEUR CIRCONFÉRENCE DE BASE ET POIDS DE TROPHÉES.

SECTION 5: DECLARATION D'ABATTAGE ET PAIEMENT DES TAXES D'ABATTAGE

ARTICLE 18. - LES DÉCLARATIONS D'ABATTAGE SONT FAITES AUPRÈS DE L'AGEST DES ÉAUX ET FORÊTS OU AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION LOCALE.

L'AGENT DES EAUX ET FORETS OU L'AUTORITÉ DE L'ADMINISTRATION LOCALE QUI REÇOIT LES DÉCLARATIONS D'ABATTAGE ET PERÇOIT LES TAXES COR-RESPONDANTES PAR MANDAT LETTRE VISE LE CARNET DE CHASSE ET DÉLIVRE LES CERTIFICATS D'ORIGINE PRÉVUS PAR LA LOI POUR LE CONTRÔLE, LA CIRCULATION ET LE COMMERCE DES TROPHÉES ET DÉPOUILLES.

EVENTUELLEMENT IL MARQUE LES DÉPOUILLES DE MANIÈRE INDÉLEBILE EN Y INSCRIVANT LE NUMÉRO DU CERTIFICAT D'ORIGINE CORRESPONDANT, LE LÉZU, LA DATE DE SA DÉLIVRANCE, SES NOMS ET QUALITÉ SUIVIE DE LA SIGNATURE D'UN CACHET OFFICIEL OUTRE CES INDICATIONS, IL SERA ÉGALEMENT APPLIQUÉ LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 30 ALINÉA 2 DE LA LOI 48/83 DÉFINISSANT LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE.

LES CERTIFICATS D'ORIGINE SONT ÉTABLIS SUR DES FORMULES SPÉCIALE-MENT ENCARTÉES DANS LE PERHIS DE CHASSE ET SONT ENEEGISTRÉS DANS UN REGIS-TRE SPÉCIAL TENU À CET EFFET DANS CHAQUE DIRECTION RÉGIONALE DES EAUX ET FORÊTS.

TOUT CERTIFICAT D'ORIGINE DOIT PORTER CLAIREMENT LE NOM ET L'ADRESSE DU CHASSEUR AINS! QUE LES RÉFERENCES DE SON PERMIS DE CHASSE. ÎL
DOIT PERMETTRE D'IDENTIFIER SANS ERREUR POSSIBLE LES PRODUITS QU'IL ACCOMPAGNE EN MENTIONNANT LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET NOTAMENT: LE POIOS
LA LONGUEUR SUR LA COURBURE EXTERNE ET LA CIRCONFÉRENCE DE BASE DE CHAQUE
TROPHÉE. EN CAS DE CESSION DU PRODUIT POUR LEQUEL LE CERTIFICAT A ÉTÉ DÉLIVRÉ, CELUI-CI SERA TRANSMIS AU NOUVEAU PROPRIÉTAIRE. LE PROPRIÉTAIRE PRÉCÉDENT DEVRA, DANS CE CAS, CERTIFIER LA CESSION EN MENTIONNANT EXPRESSEMENT SUR
LE CERTIFICAT D'ORIGINE LE NOM ET L'ADRESSE DU CESSIONNAIRE AINSI ? .5 LA
DATE ET LIEU DE LA CESSION.

.../...

SECTION 6 : PRODUIT DE LA CHASSE : TROPHEES DEPOUILLES ET VIANDE

ARTICLE 19. - LES CÉPOUR LES ET TROPHÉES ISSUS DES ANIMAUX SAUVAGES LÉGALEMENT ABATTUS APPARTÉENNENT AUX CHASSEURS QUI PEUVENT EN DISPOSER LIBREMENT APRÈS AVOIR ACCOMPLI LES FORMALITÉS PRÉVUES À L'ARTICLE 18 DU PRÉSENT DÉCRE

LA VIANDE DES ANIMAUX QUELIFIÉS PETITS GIBIERS ISSUS DES ABAT-TAGES RÉGULIERS APPARTENANT AUX ORDRES OU FAMILLES SUIVANTS REVIENNENT DE DROIT AUX CHASSEURSPOUR LEUR CONSOMMATION PERSONNELLE ET CELLE DE LEUR PRO-PRE FAMILLE.

IL S'AGIT NOTAMMENT DE MAMMIFÈRES ORDRE DE RONGEURS; TOUS LES RONGEURS, FAMILLE DE CERCOPITHÉCIDÉS : TOUS LES CERCOPITHÈQUES, PAMILLE DES FÉLIDÉS: LE SERVALIN, FAMILLE DES VIVERRIDÉS : TOUS LES.VEWIRRIDÉS; FAMILLE DE CANIDÉS : TOUS LES CÉPHALOPHES : TOUS LES CÉPHALOPHES ET DES OISEAUX:

(ORDRE DE GALLIFORME; TOUS LES GALLIFORMES, ORDRE DES COLOMBIFORME: TOUS LES COLOMBIFORMES, ORDRE DES GRUIFORMES TOUS LES GRUIFORMES, ORDRE DES ANSÉRIFORME) DONT L'ABATTAGE EST AUTORISÉ.

ARTICLE 20. - LA VIANDE ISSUE DES ANIMAUX QUALIFIÉS GROS GIBIERS LÉGALEMENT ABATTUS ET NON CITÉS PAR LE PRÉCÉDENT ARTICLE DOIT ÊTRE ABANDONNÉS AU COLLECTIVITÉS LOCALES. TOUTEFOIS LES ABATTEURS DE TELS ANIMAUX AUTORISÉS POUR LEUR CONSOMMATION PERSONNELLE ET CELLE DE LEUR FAMILLE DE PRÉLEVER UNE PARTIE VIANDE. CELLE-CI NE DEVRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA MOITIÉ.

ARTICLE 21.- LA VIANDE ISSUE DE LA CHASSE TRADITIONNELLE PAR L'EXERCICE DU DROIT D'USAGE COMME PRÉVU À L'ARTICLE 32 DE LA LOI 48/83, APPARTIENT AU CHASSET POUR SA SUBSISTANCE ET CELLE DE SA FAMILLE.

CHA: ITRE 11 .- LE PERMIS SCIENTIFIQUE DE CHASSE OU DE CAPTURE

ARTICLE 22. - IL EST DÉLIVRÉ PAR LE MINISTRE DES EAUX ET FORÊTS SUR PROPOSI-TION DU DIRECTEUR DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE ET DE LA PISCICULTURE ET EST VA-LABLE UN AN,

LA DEMANDE DU PERMIS DOIT INDIQUER LE NOM ET LA QUALITÉ DU BÉNÉFICIAIRE, LES MOTIFS ÉVOQUÉS, LE NOMBRE D'ANIMAUX DE CHAQUE ESPÈCE DONT LA CAPTURE OU L'ABATTAGE EST DEMANDÉ.

LE PERMIS PRÉCISE EXACTEMENT LES DROITS CONFÉRÉS À SON DÉTENTEUF ET LE PÉRIMÈTRE DANS LEQUEL ILS PEUVENT S'EXERCER.

CELUI-CI DOIT S'EN TENIR STRICTEMENT À CETTE AUTORISATION ET NE PEUT SE LIVRER À AUCUNE AUTRE CHASSE SANS ÊTRE MUNI D'UN PERMIS SPORTIF DE GRANDE CHASSE.

ARTICLE 23.- LE PERMIS SCIENTIFIQUE NE DONNE PAS LIEU À PERCEPTERN DE DROITS ARTICLE 24.- LES BÉNÉFICIAIRES DES PERMIS SCIENTIFIQUES SONT TENUS AUX MÊME CALICATIONS QUE LES TITULARES DES PERMIS SPURTIES EN AUX MÊME CALICATIONS QUE LES TITULARES DES PERMIS SPURTIES EN AUX MÊME CAPTURE ACCOMPA

3"ANT OBLIGATOIREMENT LEUR PERMIS.

CHAPRTRE III PERMIS SPECIAL

ARTICLE 25. - LE PERMIS SPÉCIAL DE DÉTENTION CONFÈRE LE DROIT DE DÉTENIR UN ANIMAL BAUVAGE VIVANT NON PROTÉGÉ FIGURANT SUR UNE LISTE D'ANIMAUX FIXÉE DE FAÇON LIMITATIVE PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES EAUX ET FORÊTS QUI PEUT DÉLÉGUER SES POUVOIR. IL EST VALABLE POUR UNE ANNÉE CIVILE ET IL EST RENOUVEELABLE.

LES ANIMAUX DÉTENUS EN VERTU DE TELS PERMIS APPARTIENNENT À L'ÉTAT. Ils sont toutefois être exportés moyennant le palement d'une taxe d'exportation.

LES TITULAIRES DES PERMIS SPÉCIAUX DE DÉTENTION SONT TENUS AUX MÊMES OBLIGATIONS QUE LES DETENTEURS DES PERMIS SPORTIFS DE CHASSE EN CE QUI CONCERNE LA TENUS, L'APUREMENT ET LA PRÉSENTATION DU CARNET DE CHASSE ACCOMPAGNANT OBLIGATOIREMENT LEUR ANIMAL.

ARTICLE 26. - Les tolérances suivantes sont admises pour la détention par de particuliers, en dehors de tout but commercial, d'un petit nombre d'annimaux en capacité obtenus régulièrement ou fortuitement, moyennant le paiment pour chaque anomal de la taxe prévue pour son abbatage.

ESPÈCES NON PROTÉGÉES: DÉTENTION LIMITÉE À UN MAMMIFÈRE ET UN OISEAU SANS QU'IL SOIT AUTORISÉ DE CUMULER GES TOLÉRANCES.

LES ANIMAUX NON PROTÉGÉS EN SURNOMBRE QUE LE DÉTENTEUR NE PEUT PAS CONSERVER, AINSI QUE LES ANIMAUX PROTÉGÉS, DÉTENUS OU CAPTURÉS DANS DES CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES SONT OBLIGATOIREMENT REMIS À L'ADMINISTRATION CENTRALE DES EAUX ET FORÊTS.

ARTICLE 27.-L'exportation des animaux régulièrement détenus par des parti-

CEPENDANT DES DÉROGATIONS POURONT ÊTRE ACCORDÉES EXCEPTIONNELLE-MENT PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE D S EAUX ET FORÊTS.

ARTICLE 28.-Augun animal vivant ou mort, augun trophée, augune dépouille ne peuvent être importés ou transités en République Populaire du Congo, s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine ou permis d'importation, d'un certificat sanitaire dûment signés par une autorité compétent.

LES ANOMAUX, TROPHÉBS OU DÉPOUILLES NON ACCOMPAGNÉS DE CES TROPPIÈCES SERONT CONFISQUÉS.

Toutefois tous les produits de chasse provenant de l'extérieur sont soumis au paiement d'une taxe prevue par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS RELATIVES AUX LICENCES PROFESSIONNELLES ARTICLE 29.- SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES LES LICENCES PROFESSIONNELLES SONT ACCORDÉES PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES EAUX ET FORÊTS.

ELLES SONT RENOUVELABLES MOYENNANT LE PAIEMENT, AVANT EXPERATION DE LEUR VALIDITÉ, DE LA TAXE PRÉVUE ET FIXÉE PAR LES TEXTES EN VIGUES

LES LICENCES SONT VALABLES PENDANT LA SAISON DE CHASSE.

SECTION 1- LICENCES PROFESSIONNELLES DE GUIDE DE CHASSE:

ARTICLE 30.-Est reputé guide de chasse quiconque se charge de guider, à 1 tre onéreux personnellement ou pour le compte d'autrui, des expéditions de chasse.

NUL NE PEUT EXERCER LA PROFESSION DE GUIDE DE CHASSE SANS ÎTRE TITULAIRE D'UNE LICENCE DE GUIDE DE CHASSE.

ELLE EST ASSORTIE D'UN CAHIER DES CHARGES PARTICULIERS PRÉCISAN LES OBLÍGATIONS DE GUIDE DE CHASSE TANT VIS À VIS DE L'ETAT QUE VIS À VIS DES CLIENTS.

../...

Elle ne peut être accordée qu'i des chasseurs répondent ux conditions suiventes en dehers de celles prévues per la loi 48/83 du 21 Avril 1983 d'finissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune Sauvage.

- Etre d'une honorabilité et d'une compétence reconnues.
- Jouir de ses droits civiques.

1 1 1 1

- Avoir satisfait i un test oral.

Ce test qui est soumis aus postulants des licences professionnelles comprendre une serie de questions relatives à sa profession et à la conservation de la nature sur le rlan national et international.

ARTICIE 31.-Les guides de chasse devant assurer la securité de leurs clients doivent nosséder au moins une carabine d'un calibre égal ou supérieur à neuf millimètres ou d'une puissance de choc équivalente et être titulaire d'un permis sportif prévu à l'article 27 de la 148/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

ARTICLE 32.-Les guides de chasse sont civilement et pénalement resconsables des infractions commises au cours des expéditions organisée par eux. Toutefois aucune peine ne peut être prononcée à leur encontre s'ils ont immédiatement signalé toute infraction prévue à l'autorité des Eaux et Forêts le plus proche et s'il est établi arrès enquête que l'infraction n'a pas été commise au cours de l'expédition.

ARTICLE 33.-La licence professionnelle de guide de chasse est subordonnée au paiement d'une redevance fixée par les textes en vigueur.

Elle est strictement accordée aux nationaux et résidents.

ARTICLE 34. - Le postulant à une licence professionnelle de guide de chasse doit deposer à la Direction de la chasse, outre les pièces prévues à l'article 11 du présent décret, certificet de résidence.

Il doit indiquer les régions dans lesquelles il désire opérer et donner la liste et les caractéristiques des armes dont i dispose et le nombre de ses auxiliaires et leur qualité.

ARTICLE 35.- Le guide de chasse agréé ne peut installer son campement du la proximité d'un poste forestier ou au plus à 17 km maior de la chasse dans le cas où il est possible d'assurer une surveillance efficace.

Il est tenu de faire apurer au moins teus les mois son permis de chesse et ceux de ses clients.

ARTICLE 36.- Le guide de chasse est tenu de déposer à la Direction de chasse, pêche et pisciculture ou à une banque locale, avant toute opération, en son nom et au nom de tous ses clients, une caution fixée par le Ministère des Eaux et Forêts suivant l'importance de l'affaire Cette caution ne saurait être inférieure à cinquante mille (50 000)F. CFA par personne.

Elle est destinée à payer les taxes d'abottage qui pour raient être dues, les transactions ou amendes éventuelles. A la fin de la saison le reliquat des sommes déposées (taxes, transactions et amendes déduites) sera, s'il y a lieu, restitué au guide au vu d'un état établi par le Directeur.

ARTICLE 37.-Les persones physiques ou morales qui s'associent pour organiser des expéditions de chasse s'nt réputées "Entreprises de Tourisme cynégétique". Elles deivent, pour pouvoir exercer, être titulaires, en dehors de la licence, d'une patente, délivrée par le service des contributions directes.

De telles entrenrises doivent souscrir aux clauses d'un cahier des charges tel que prévu à l'article 30 alinéa 3 du présent décret.

ARTICLE 38.-Aucune licence de guide de chasse na neut être octroyée pour une zone cynégétique donnée s'il n'a pas été établi au préalable un plan de tir. Les principales dispositions seront précisées dans les cahiers prévus à cet effet.

SECTION 2.-LICENCE PROFE SI NNELLE DE CHASSE COMMERCIALE AUX CROCODI-

ARTICIE 39.-la chasse commerciale aux crocodiles et varans ne peut être pratiquée que par le titulaires d'une licence professionnelle de chasse aux crocodiles et varans. Cette licence qui précise le nombre d'unimaux eutorisés à l'abattage est accordée par le Ministère des Eaux et Forêts. Elle est valable pendant la saison de chasse. Elle est réservée aux seuls nationaux congolais. L'abattage des crocodiles et varans est soumis en outre au paiement d'une taxe. La licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans est délivrée avec un carnet de chasse.

ARTICLE 40.-Les personnes physiques ou morales qui désirent au commerce des peaux de crocodiles et de varans deivent être titu'aires d'une patente délivrée par le service de Contributions directes.

ARTICLE 41.-L'obtention de la licence de chasse aux crocodiles et varans et la patente d'acheteur et d'exportateur de peaux de crocodiles et varans est assujetie au paiement de taxes.

ARTICIE 42. - Les taxes d'abattage précom tées aux titulaires de licence professionnelle sont versées par mandat-lettre à l'administration de la chasse avant toute exportation de peaux par les titulaires des patentes.

l'agent de l'administration des Baux et Forêts qui perçoit la taxe d'abattage remet à l'exportateur un reçu constatant le paiement de celle-ci. Ce reçu est obligatoirement présenté au service des douanes pour permettre le prélevement des droits de sortie.

Ces taxes s'nt distincte; de celles afférentes à l'exerce de la profession tel que prévu par le code des Impots en ce qui concerne la licence professionnelle de chasse aux crocodiles et la potent te d'acheteur et d'exportateur de peaux de crocodiles et varans.

Varins donne par ailleurs le droit de chasse aux crocodiles et territoire national et installer séchoirs, saloirs et autres structures nécessaires au traitement et au commerce de peaux.

Les titulair s de telles pièces sont tenus de se conformer hux dispositions pr vues à l'article 29 du présent décret.

ARTICLE 44. - La patente d'acheteur et d'exportateur de peaux de crocodiles et varans donne à son détenteur le droit de procéder à la collecte de toutes les meaux de tail réglomentaire provenant des animeux de ces espèces, d'organiser les installations nécessaires à la
conservation de peaux jusqu' Jeur exportation ou utilisation locale.

ARTICLE 45.- En dehors des pièces prévues à l'article & du présent décre les demandes d'atttribution de natente et licences de chasse aux crocodi les et var de devront être accompagnées d'un extrait de casier judiciare et d'une déclaration d'élestion de domicile dans un centre administratif de la République Populaire du Congo.

ARTICLE '6.- Les titulaires de la licence professionnelle de chasse commerciale *ux crocodiles et varans devront, dans les trois mois qui suivent l'attribution de la licence, faire connaître à la Direction de la chasse Pêche et piscicelture le dispositif de chasse, de collecte, de traitement mis en place par leurs soins, sinsi que tout changement apporté par le sui te à ce dispositif.

Ils doivent fournir mensuellement, en dehors du carnet de chase se valant certificat d'origine qu'ils deivent faire viser, un état d'abba-

Less titulaires de la patente d'acheteur et d'exportateur des ttage à l'edministration de la chasse. perux de crocodiles et varans devront fournir à l'administration précitée une déclaration des quantités de peaux à exporter et leur valeur.

SECTION 3 : LICENCE DE CHASSE PHOTOGRAPHIQUE PROFESSIONNELLE ET LICENCE DE CINEASTE PROFESSIONNEL.

ARTICLE 47.-La chase photographique ou cinématographique des animaux sauvages, pantiquée par les professionnels, utilisant des caméros de 35 m/m a moins est subordonnée à l'octroi d'une licence de chasse photographique professionnelle où de cinéaste professionnel.

Ces deux licences sont délivrées par le Ministre des Eaux et Forêts. Elles sont valables pour une saison de chasse et sont assujetties au paiement de la taxe prévue par les textes en vigueur. Elles donnent le droit de photographier ou de cinématographier les animaux sauvages dans

Elles ne peuvent être accordées que si les postulants souscrilaur milieu naturel. vent aux clauses d'un cahier des charges particulier.

Les pièces prémues à l'article 11 du présent décret d'application doivent accompagner la demande d ns laquelle les demandeurs doivent spécifier les moyens cu'ils désirent utiliser.

SECTION 4.-LICENCE PROFESSIONNELLE DE CAPTURE:

APTICLE 48.-La capture des animaux sauvages non protégés est subordonnée à l'octroi d'une licence professionnelle de capture. Elle est accordée a x

nationaux et aux résidents. Elle est délivrée par le Ministre des Eaux et Forêts. Elle est valable pendant une saison de chasse et est renouvelait. Elle est assujettie au paiement de la taxe privue par lesitextes en vigueur

es monerous communes de la proprie com agner la demance dans laquelle le demandeur dont speci ler les deveus

Les bén'ficiaires de cette licence doivent être titulaires du qu'il désire utiliser. permis sportio prévu à l'erticle 37 de la loi nº48/83 du 21 Avril 1983 de finissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sau

ARTICLE 49.-Les permis et licences, ainsi que tous les autres actes relati à le profession pour lequelle les droits doivent être perçus, ne seront dé tivrés qu'àprès acquitement des droits fixés. En cas de perte de ces pièces les titulaires nourront, comme privu à l'article 14 de la loi nº48/63 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage, obtenir un duplicata moyennant le versement d'une redevance égale ou tiers du droit sixé du titre de chasse.

CHAPITRE V : PUBLICITE

ARTICIE 50. - les attributions des permis sportifs, spientifiques, de détention spéciale et des licences professionnellles sont publiées au journal Cfficiel, avec indication des noms et q ua ités des bénéfiaires ainsi que la nature de validité des titres delivrés.

Sont également publices au journal Officiel, les décisions de justice ou Administratives portent retrait de différents titres de chasse ou privitins temporaires ou définitives du droit d'en obtenir.

CHAPITRE VI : CONTROLES DES SPECIMENS, TROPHEES ET DEPOULLES DE SPECIMENS

ARTICLE 51. Les certificats d'origine prescrits per la Loi nº 48/83 du 21 Avril 1983 définissant, les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvege et ses textes d'application pour accompagner obligatoire-ment les spécimens, trophées et dpouilles de spécimens qui deivent être exnortés sont établies per la Direction de la chesse, pêche et pisciculture qui peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICIE 5: Les trophées ou dénouilles reçus ou saisis per les agents des Eaux et Forêts, dont le confiscation aura été proponcée, sont adressés à la Direction de la chasse, neche et piscicul ure qui en tiendra comptabilia

ARTICLE 53.- les personnes qui travaillent l'ivoire dans un but commercial deivent tenir un carnetemémoire prealablement caté et paraphé par l'Admi-nistration des Eaux et Porêts. Les intéressés doivent porter journellement dans ca carhet sans discontinuité ni surcharge tous les mouvements d'ivoire avec mention des caractéristiques des rointes, de leur origine pour les entrées et de leur destination pour les sorties. Ces personnes doivent donc remplir les formalités prévues à l'article 11 du présent décret et d'acqui -tter les droits prévus dans les cahiers des charges spéciaux.

Les taxes perçues au titre des quantités à travailler contribuent à alimenter le compte Fonds d'amenagement conformément à l'article & de la Loi 48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'expio tation de la Faune Sauvage.

le cernet-mémoire doit être présentérà toute réquisition de l' Administration des Eaux et Forêts.

ICLE 54.-Les personnes physiques ou morales traitant des trophées et dépouilles sont tenues d'exiger des fournisseurs des certificats d'origine. Elles doivent tenir un régistre côté par l'administration des Eaux et Forêts où seront consignés au fur et à mesure les trophées et dépomilles re-

Les obligations vis à vis de l'Etat sont celles prévues à l'article 51 du présent décret.

TITRE 11

BEU DE BROUSSE

ARTICLE 55. - LES FEUX DE BROUSSE NON CONTRÔLÉS DANS LES BOISTMENTS SONT DÉCLARÉS CALAMITÉS PUBLIQUES. IL EST DÉFENDU DE PORTER OU D'ALLUMER DU FEU EN CAS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE EXPLOITATION EN DÉHORS DES HABITATIONS ET DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION À L'INTÉRIEURE DES AIRES CLASSÉES OU PROTÉGÉES EN BORDURE DE SAVANE OU BIEN À L'INTÉRIEUR OU À LA MÊME DISTÂNCE DES PÉRIMÈTRES DE REBOISEMENT ET DES PARCS NATIONAUX ET RÉSERVES APPARENTÉES.

ARTICLE 56. POUR PRÉVENIR LES INCENDIES DE DOMAINES CLASSÉS ET PROTÉGÉS, L'ETAT LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET LES AGENTS DES ÉAUX ET FORÊTS LOCAUX PEUVENT ORGANISER ET DIRÉGER L'ALLUMAGE DE FEUX PRÉCOCES EN BRODURE DES DÉPENDANCES DES PARCS NATIONAUX ET RÉSERVES ET LE LONG DES VOIES QUI LES TRAVERSENT.

L'ORDRE D'ALLUMER CES FEUX PRÉCOCES NE PEUT ÊTRE DONNÉ
PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE LOCALE QU'APRÈS QU'UNE PUBLICITÉ SUFFISANTE AFIN QUE LES VILLAGES RIVERAINS DES DÉPENDANCES DES ZONES CLASSÉBS OU PROTÉGÉES PRENNENT LES MESURES DE SÉCURITÉ APROPRIÉES. LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION OU DE SES AGENTS SERA DÉGAGÉE EN CAS
DE DOMMAGES CAUSÉS PAR CES FEUX PROCOCES SU LA PUBLICITÉ PRÉALABLEMENT
FAITE ÉTAIT SUFFISANTE. POUR COMBATTRE L'INCENDIE D'UNE DÉPENDANCE, L'
AUTORITÉ ADMINISTRATIVE LOCALE OU DÉFAUT, LE RESPONSABLE LOCAL DE L'ADMINISTRATION DES ÉAUX ET FORÊTS PEUT REQUÉRIR, MÊME VERBALEMENT, LES HABITANTS DES VILLAGES RIVERAINS DE LA DÉPENDANCE DE L'AIRE CLASSÉE OU
PROTÉGÉE INCENDIÉE OU MENACÉE.

L'OPÉRATION SERA ORGANISÉE PAR LES AUTORITÉS LOCALES ADMINISTRATIVES ET CELLE D'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS. LEUR RESPONSABILITÉ N'EST PAS ENGAGÉE À L'OCCASION DE L'ORGANISATION ET DE LA DIRECTION DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE. LES REQUIS POURRONT, PAR TOUS LES MOYENS, FAIRE LA PRETVE DE LEUR NON RÉQUISITION.

ARTICLE 57.- OUTRE LES FEUX PRÉCOCES, DES FEUX DE CONTRE-SAISON OU TRRDIFS PEUVENT ÊTRE ALLUMÉS DANS LES ZONES CLASSÉES PAR LES AGENTS DES EAUX ET FORÊTS POUR DES BESOINS DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FAUNE SAU-VAGE. LES MODALITÉS DE LEUR EXÉCUTION SERONT PRÉCISÉES PAR LES ARRÊTÉS CRÉANT DE TELLES AIRES.

SONT QUALIFIÉES DE FEUX PRÉCOCES, CEUX ALLUMÉS AU DÉBUT DE LA SAISON SÈCHE.

GRANDE CHALEUR QU'ILS PRODUISENT ET PAR LEUR PUISSANCE DESTRUCTRICE À CAUSE DE LA DÉSHYDRATATION DU SOL.

LES FEUX DE CONTRE-SAISON SONT CEUX QUI SONT ALLUMÉS APRÈS QUE LES PLUIES ABONDANTES SOIENT TOMBÉES.

.../...

TITRE III

ARMES DE CHASSE

ARTICLE 58 .- IL EXISTE DEUX CATÉGORIES D'ARMES DE CHASSE ;

- LES ARBES À ÂME LISSE
- LES ARMES À THE RAYÉE.

ARTICLE 59. - LES ARMES DONT L'INTÉRIEUR DU CANON NE PRÉSENTE PAS DE RAYUNES SONT DES ARMES À ÂME LISSE: ELLES SONT UTILISÉES POUR LA CHASSE AUX PETITS GIBIERS COMME PRÉVU DANS LA LOI Nº48/83 DU 21 AVRIL 1983 DÉFINISSA LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPLOITATION DE LA FAUNE SAUVAGE.

SONT QUALIFIÉES ARMES À ÂME RAYÉE CELLES DONT L'INTÉRIEUR SU CANON EST RAYÉ. ELLES SONT UTILISÉES POUR LA CHASSE AUX GROS GIBIERS.

LA CHASSE AUX GROS MAMMIFÈRES EXIGE L'USAGE DES ARMES À ÂME RAYÉE D'UN CALIBRE ÉGAL OU SUPÉRIEUR À NEUF MILLIMÈTRES.

ARTICLE 60 .- MUNITIONS DE CHASSE .-

LES AUTORISATIONS D'ACHAT DE MUNITIONS DOIVENT ÊTRE TIRÉES D'UN CARNET À SOUCHES INDIQUANT LE NUMÉRO DU PERMIS DE PORT D'ARME ET DE CHASSE. ELLES DOIVENT PORTER OBLIGATOIREMENT LA SIGNATURE DU COMMISSAIRE POLITIQUE OU DU PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF DU DISTRICT, ELLES DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES EXCLUSIVEMENT AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS AVANT LE RETRAIT DU PERMIS SPORTIF.

TITRE IV : PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

CHAPITRE I : ZONES CLASSEES :

ARTICLE 61. - Les différentes catégories des zones classées prévues aux articles 36, 46 et 47 de la Loi n°48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune sauvage, se définissent et be repartissent comme suit :

- PARC NATIONAL
- ZONE D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE.

ARTICLE 62 - PARC NATIONAL

UN PARCONATIONAL EST UN TERRITOIRE RELATIVEMENT ÉTENDU :

1 - QUI PRÉSENTE UN OU PLUSIEURS ÉCOSYSTÈMES, GÉNÉRALEMENT PEU OU PAS TRANSFORMÉS PAR L'EXPLOITATION ET L'OCCUPATION HUMA! OU LES ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMAUX, LES SITES GÉOMORPHOLO-GIQUES ET LES HABITANTS SUSCITENT UN INTÉRÊT SPÉCIAL DU POI DE VUE SCIENTIFIQUE ÉDUCATIF ET BÉGRÉATIF, OU DANS LESQUELS EXISTENT DES PAYSAGES NATURELS DE GRANDE VALEUR ESTHÉTIQUE

- 2 -Dans lequel la plus haute autorité compétente du pays a pr des mésures pour empêcher au éliminer dès que nossible sur toute sa surface, cette exploitation ou cette occupation; et pour y faire effectivement respecter les entités écologiques géomorphologique ou esthétiques ayant justifié sa création et;
- 3 -Dont la visite est autorisée, sous certaines conditions, à des fins recréatives, éducatives et culturelles.

Un parc national désigne:

- 1 -Une réserve scientifique dont l'accès exige une autorisation spéciale (réserve naturelle intégrale);
- 2 -Une réserve naturelle gérée par une institution privée ou par un pouvoir subordonné, en debors de toute connaissance
- et de tout contrôle de la plus haute autorité compétente du pays;
- 3 -Une réserve Snéciale" désignée aux termes de la convention Africaine de 1968 (Réserve de Faune, de Flore, de Chasse, réserves ornithologiques, forestieres etc...);
- 4 -Une zone peublée et exploitée où un plan régional d'aménagement du territoire et de développement touristique vise à créer en retordant l'industrialisation et l'urbanisation, une zone destinée plus à la récréation du public qu'à la conservation des écosystèmes (parcs naturels régionaux).

ARICLE 63. - ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE.

la zone d'interet cynégétique désigne une aire où la chasse est réglementés.

TITRE V: AUTRES DISPOSITIONS.

ARTICLE 6% .-

Un arraé du Ministre des Eaux et Forêts déterminer les dispositions non explicitées par le présent décret.

ARTICLE 65.-

les infractions au présent décret serent constatées et poursurés conformément aux dispositions prévues par la Loi n°48/83 du 21 A-vril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

RTICLE 66 ...

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.